

Commentaire sous Trib. trav. Liège, div. Liège (14^e ch.) 3 juin 2015 **(R.G. 15/513/B)**

Commentaire de Marie Vandebroek¹

Publié dans « **L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2015.** Waterloo : Wolters Kluwer, 2017, pages 96-107, ISBN 978-90-465-6177-5 »

La présente décision porte sur les conditions d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes.

Le législateur a édicté trois conditions² pour qu'une personne physique puisse être admise à la procédure :

- ne pas avoir la qualité de commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce ;
- ne pas être en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou à échoir ;
- ne pas avoir manifestement organisé son insolvabilité.

Nombreuses sont les décisions de jurisprudence qui abordent et commentent les trois conditions précitées, allant d'une interprétation stricte à une interprétation extensive des exigences permettant l'obtention du « *ticket d'entrée* »³ vers le règlement collectif de dettes.

La décision à présent commentée va quant à elle au-delà d'une interprétation extensive en imposant des conditions supplémentaires à l'admissibilité du requérant.

Ces « *nouvelles* » conditions peuvent être résumées de la manière suivante :

- avoir pris toutes les mesures nécessaires pour parvenir à une bonne gestion de son budget, cette obligation participant à la bonne foi procédurale requise dès le dépôt de la requête en règlement collectif de dettes ;
- avoir tenté de rembourser les créanciers dans le cadre d'une médiation de dettes amiable.

La décision de refus du Tribunal est motivée sur trois points que nous commentons ci-après.

I. Premier argument : l'absence de bonne gestion du budget

Aux termes de la décision, le requérant tenterait d'échapper à ses responsabilités de gestion en demandant l'intervention d'un médiateur de dettes.

Tout d'abord, le Tribunal résume les faits entourant la demande. Il rappelle que le requérant a bénéficié d'une précédente procédure de règlement collectif de dettes clôturée deux ans plus tôt, au terme de laquelle il a remboursé l'intégralité de ses dettes moyennant la réalisation de droits immobiliers indivis.

¹ Juriste-Coordnatrice de MEDENAM, Centre de référence en médiation de dettes pour la Province de Namur

² Article 1675/2 C.J.

³ J.-L. DENIS, M.-CH. BOONEN, S. DUQUESNOY, « Le règlement collectif de dettes », Waterloo, Kluwer, 2010, p. 22 ; G. DE LEVAL, « La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis », Liège, Coll. Scient., Fac. Dr. Liège, 1998, p. 24.

Le requérant expose brièvement sa situation de surendettement par une comptabilité confiée à son épouse au moment où les dettes (9.783,23 EUR, dont 7.227,01 EUR en principal) ont été contractées et accumulées et propose un disponible de 150 EUR par mois en vue du remboursement de ses créanciers.

Grâce à la réalisation des droits immobiliers précitée, le requérant a perçu un montant bien supérieur aux dettes déclarées dans la seconde procédure.

Le Tribunal précise aussi que le requérant expose remplir les trois conditions légales d'admissibilité visées à l'article 1675/2 C.J.

Cependant, le Tribunal insiste sur les effets de la première procédure de règlement collectif de dettes et pose plus précisément la question de l'utilisation des fonds que le requérant a recueillis à la clôture de cette procédure pour, au final, remettre en cause son « *attitude* ».

Le Tribunal rappelle enfin que la procédure a pour but le rétablissement de la situation financière du débiteur et non de substituer à ce dernier un médiateur dans le but de gérer ses biens.

Ainsi, le recours successif à la procédure ne serait pas possible s'il a pour but de faciliter la tâche du débiteur, lequel « *ne souhaite manifestement pas prendre les mesures nécessaires pour assumer la gestion de son budget* ».

Observations

Le tribunal décide dans le cas d'espèce d'écarter du droit de bénéficier d'une seconde admissibilité une personne qui semble ne pas parvenir à assumer sa gestion budgétaire.

Concrètement, le Tribunal reproche au requérant de ne pas assumer la gestion de son budget ou, à tout le moins, de ne pas solliciter les aides nécessaires (comme la guidance budgétaire) s'il n'y parvient pas seul. Environ 35.000 EUR subsistaient à l'issue du premier règlement collectif de dettes, somme laissant au débiteur la possibilité d'assurer confortablement le paiement de charges exceptionnelles.

A ce stade, force est de constater que le Tribunal développe une argumentation assez moralisatrice, fustigeant le comportement du requérant, et pose de nouvelles limites en termes d'accès à la procédure de règlement collectif de dettes.

Ce faisant, le Tribunal ajoute une condition supplémentaire à l'admissibilité, non visée par l'article 1675/2 C.J., à savoir de ne pas faire preuve d'une mauvaise gestion budgétaire pouvant conduire à une déresponsabilisation personnelle et/ou à un recours multiple au règlement collectif de dettes.

Bien que ne parvenant pas à redresser seul sa situation financière et tout en proposant un disponible pour ses créanciers, le requérant n'a pas droit au bénéfice du règlement collectif dès l'instant où ses lacunes en termes de gestion semblent, aux yeux du Tribunal, participer à son endettement.

1. La notion de faute

Tout d'abord, en évoquant une probable mauvaise gestion de la part du requérant, le Tribunal se fonde sur une hypothèse⁴ non vérifiée ou, tout au moins, sur une apparence de fait, alors que nous ignorons le contexte précis dans lequel les dettes justifiant la seconde requête ont été contractées.

A notre estime, l'étude de la situation réalisée a priori par le Tribunal ensuite du dépôt de la requête introductive d'instance s'apparente plus à l'analyse des causes éventuelles de révocation⁵ qu'à une analyse des conditions d'admissibilité⁶.

Quand bien même cette mauvaise gestion serait avérée, voire même persistante, le Tribunal ne peut justifier sur cette base un refus d'admissibilité.

Les impératifs visant, pour le médié, à respecter ses obligations, à collaborer avec le médiateur de dettes ou encore à ne pas augmenter fautivement son passif, sont imposés non pas avant (ou au stade de) l'admissibilité mais bien en cours de procédure, et ce jusqu'au terme de celle-ci.

On assiste dès lors à un glissement du débat, le Tribunal traitant de la notion de négligence voire de faute, analysée in abstracto. Ce débat paraît pourtant inopportun à ce niveau de la procédure.

2. Un nouveau départ encadré

De plus, la finalité du « *fresh start* » accordé au médié au moyen du règlement collectif de dettes, telle que mise en avant par le législateur⁷ et une doctrine unanime⁸, sous-tend la procédure et en constitue un des objectifs majeurs s'il est cumulé avec des considérations liées au respect des conditions d'une vie digne pour le médié et sa famille.

Cet objectif de nouveau départ ou de réintégration induit automatiquement que les Cours et Tribunaux réalisent une analyse au cas par cas, in concreto, de chaque situation en faisant preuve, si besoin, de compréhension et de recul face aux éventuelles difficultés rencontrées par les requérants, qu'elles soient d'ordre financier, psychologique, personnel ou méthodologique. Des mesures d'accompagnement peuvent sur ce point être prévues dans un plan amiable ou imposées par le tribunal lui-même afin de soutenir les personnes.

Un débat objectif s'impose donc et le contrôle du juge n'est que marginal lors de l'admissibilité⁹.

⁴ Le Tribunal utilise en effet, en page 2 du jugement, les termes suivants : « *qui ne semble pas assumer la gestion de son budget* » (...) « *s'il n'en est pas capable* » (...).

⁵ Article 1675/15 C.J.

⁶ Dans un arrêt du 4 mars 2014, le Cour du travail de Mons a révoqué une personne qui refusait la mise en place d'une guidance budgétaire proposée par le médiateur de dettes, ce refus étant cumulé à une série d'autres fautes commises par le médié (augmentation du passif, création de nouvelles dettes et absence de collaboration dans le cadre de la procédure), R.G. n°2013/M/422, cité dans B.S.J., juin 2014-2, n°521, p. 2, commentaire de S. GILSON.

⁷ Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Doc. parl., Chambre, n°1073/1 - 1074/1, 1996-1997, p. 12.

⁸ Voir notamment CH. ANDRÉ, « *Les plans de règlement judiciaire* », in *Le Fil d'Ariane*, du règlement collectif de dettes, Limal, Anthémis, 2015, p. 282 ; D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 111 ; C. ALTER, Y. BRULARD, P. DEMOLIN, G. DURANT, PH. LECOCQ, J. MATERNE, A. ZENNER, *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Collection Jeune Barreau de Mons, Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2008, p. 166.

⁹ C. trav. Liège, div. Neufchâteau (ch. vac.), 8 septembre 2015, R.G. n°2015/BU/S, J.L.M.B., 2016/304, citée par M. WESTRADE, J.-C. BURNIAUX et CH. BEDORET, « *Inédits de règlement collectif de dettes III* », J.L.M.B., 2016/17, p. 772.

Le règlement collectif de dettes a précisément été instauré afin d'assurer un cadre plus ou moins structurant aux personnes en situation de surendettement, souvent aux prises avec des difficultés de gestion. Au travers de ce cadre protecteur, les Cours et Tribunaux sont notamment habilités à procéder à certaines mises en garde sur les efforts attendus en cours de procédure, à accorder un moratoire permettant de stabiliser la situation ou encore à imposer des mesures d'accompagnement.

Le Tribunal ne paraît pas en tenir compte dans le cas présent.

3. La bonne foi procédurale

Le Tribunal pose la question de la destination des fonds¹⁰ dont le requérant a bénéficié à l'issue de la première procédure, s'interrogeant par ailleurs sur l'existence d'un nouvel endettement mais n'en tire aucune conclusion motivée.

A ce stade, le Tribunal semble implicitement remettre en cause la bonne foi procédurale¹¹ du requérant alors qu'il n'est pas prouvé que ce dernier aurait manqué à son obligation de collaboration constante au moment où le Tribunal a analysé sa demande ainsi que sa situation. Aucun élément analysé dans la décision ne prouve la mauvaise foi.

Le tribunal ne remet en cause ni l'absence d'organisation manifeste d'insolvabilité ni la transparence patrimoniale dans le chef du requérant.

Le rétablissement de la situation financière du requérant et le remboursement des créanciers, objectifs d'ailleurs rappelés par le tribunal saisi du cas présent, restaient par conséquent de mise en l'espèce, admissibilité à la clé.

4. Les enseignements de la jurisprudence

Que nous apprend la jurisprudence récente quant au rôle du juge au stade de l'admissibilité ?

Le positionnement du Tribunal du travail de Liège, visant à refuser une admissibilité pour absence de bonne gestion, ne semble pas suivi par la Cour du travail de Liège¹². Cette dernière précise notamment, dans un arrêt du 18 mai 2015, au sujet de la perception frauduleuse d'allocations et d'indemnités sociales à l'origine d'un endettement, que :

« la non-admission à la procédure de règlement collectif de dettes [ne peut être vue comme] une deuxième sanction, s'ajoutant à celles décidées par l'ONEM ».

[...]

« la procédure de médiation de dettes est demandée pour participer à un processus de réinsertion. Cette technique judiciaire de médiation de dettes est effectivement 'structurante', ce que précise l'article 1675/3, al. 3 du Code judiciaire ».

¹⁰ Le sort réservé à des fonds disponibles dans les mois ou années précédant la demande ne fait pas partie des informations obligatoires à mentionner dans la requête introductive d'instance. La question peut être posée par le Tribunal au moyen d'une demande d'informations complémentaires. Soulignons qu'à la différence de la procédure de faillite, il n'est nullement question de « période suspecte » dans le règlement collectif de dettes. Les informations relatives à la réalisation éventuelle des meubles ou immeubles dans les six mois qui précèdent la demande sont par exemple sollicitées en termes de requête dans certaines divisions des tribunaux du travail bien que le législateur n'ait nullement visé comme condition d'admissibilité l'interdiction pour le requérant de réaliser des éléments de son actif avant le dépôt de la requête. Il s'agit simplement d'informations de nature à aider le Tribunal à déterminer si le requérant a ou non manifestement organisé son insolvabilité.

¹¹ Voir notamment C. trav. Liège (20^e ch.), div. Namur, 20 avril 2015, R.G. 2015/BN/7, inédit ; C. trav. Liège (10^e ch.), 7 janvier 2014, R.G. 2013/BL/30, www.echosducredit.be ; G. MARY, « L'admissibilité », in Le Fil d'Ariane, du règlement collectif de dettes, Limal, Anthémis, 2015, p. 148 ; F. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social ? Chronique de jurisprudence 2007-2010, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 61-64 ; J.-L. DENIS, M.-CH. BOONEN, S. DUQUESNOY, op. cit., p. 9 ; G. DE LEVAL, op. cit., p.14. Contra D. PATART, op. cit., p. 64.

¹² C. trav. Liège (14^e ch.), div. Namur, 18 mai 2015, R.G. 2015/BN/5, www.echosducredit.be.

[...]

« la jurisprudence en matière de règlement collectif de dettes doit être cohérente dans le cadre d'une politique judiciaire générale, le cas échéant coordonnée avec les institutions sociales, tels les CPAS ».

[...]

« il convient aussi de protéger des débiteurs malheureux et de bonne foi contre certains aléas inhérents à des processus amiables de recouvrement de dettes, non contrôlés par un juge ».

[...]

« une protection doit aussi être garantie contre les difficultés trop souvent constatées ensuite de la pression exercée par certains mandataires de créanciers, ceux-ci contribuant parfois à développer le surendettement ».

[...]

« l'affirmation fondamentale d'un droit à la dignité humaine se distingue en cela que c'est la protection de l'aspect individuel qui domine, cet intérêt s'inscrivant dans un cadre collectif ».

La même Cour soulignera un peu plus tard, dans une autre décision¹³, que « le Législateur n'a pas subordonné l'admissibilité de la requête à la condition que les dettes n'aient pas pour origine une faute volontaire ou une faute lourde. »

La Cour du travail de Liège¹⁴ confirme donc que la non admissibilité au règlement collectif de dettes ne constitue pas l'issue logique ou automatique pour un requérant qui aurait commis des fraudes, aurait eu un comportement fautif ou aurait fait preuve de négligence ou d'errance administrative-financière, même de façon répétée. Dans les limites des conditions fixées par le législateur, la procédure doit favoriser la réinsertion sociale et financière du débiteur dans un processus structurant et collectif mettant au centre la protection de l'individu, ce que rappelle l'article 1675/3, al. 3, C.J.

Le Tribunal du travail de Liège ne choisit pas cette voie dans le cas d'espèce.

II. Deuxième argument : l'absence de tentative préalable de médiation de dettes amiable

Selon le Tribunal, le requérant semble ne pas envisager d'« essayer » une médiation de dettes amiable (extra judiciaire) et démontrerait ainsi à nouveau sa volonté de se déresponsabiliser au profit de l'intervention d'un médiateur de dettes.

Observations

En préambule, il convient de noter que la lecture de la décision ne permet pas d'appréhender sur quels faits ou aveux le Tribunal se fonde pour tirer une telle conclusion, l'ordonnance ne précisant notamment pas la teneur de la demande antérieure de renseignements complémentaires adressée par le Tribunal au requérant au stade du traitement de la requête. Ce dernier a-t-il, par la voie de son conseil, clairement déclaré ne pas avoir tenté une médiation de dettes amiable ou ne pas avoir l'intention de le faire ou est-ce une simple supposition émise par le Tribunal ? Ce seul élément -même avéré- ne peut suffire.

¹³ C. trav. Liège (14^e ch.), div. Namur, 10 septembre 2015, R.G.2015/AN/149, J.L.M.B., 16/328.

¹⁴ Voir aussi C. trav. Bruxelles (12^e ch. extraordinaire), 12 juillet 2016, R.G. 2015/BB/16, inédit, aux termes de laquelle la Cour admet à la procédure un ancien gérant de société, caution solidaire d'une société en faillite et impliqué au niveau de la gestion dans plusieurs entreprises, le médiateur de dettes étant néanmoins chargé de vérifier l'absence d'organisation d'insolvabilité.

Ensuite, l'existence d'une tentative de remboursement amiable des dettes ne constitue nullement un préalable obligatoire pour être admis au règlement collectif de dettes.

Les documents parlementaires¹⁵ attachés à la loi de 1998 nous éclairent à cet égard :

« *L'impossibilité de faire face à ses dettes*

[...]

Le requérant doit se trouver dans une situation de surendettement, c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face à ses dettes exigibles ou à échoir.

Il va de soi qu'est ici visé le déséquilibre durable et structurel entre les dettes et les rentrées courantes, et non la situation de la personne qui éprouve des difficultés financières temporaires, l'empêchant d'honorer ses engagements à l'égard d'un ou plusieurs créanciers: d'autres procédures peuvent être invoquées, notamment celles fixées par les lois relatives au crédit à la consommation ou au crédit hypothécaire, de même que le recours à l'article 1244 du Code civil.

Il n'est cependant pas exigé que le requérant ait au préalable intenté ces procédures ni liquidé son patrimoine¹⁶ ; il y aura impossibilité au sens de la loi dès lors qu'il ne dispose plus des moyens ni des revenus suffisants pour satisfaire ses créanciers, et que donc l'endettement global est supérieur à sa capacité de régler ses engagements. Il n'est pas possible de préciser davantage ce critère. Tant les critères de la faillite que ceux basés sur un rapport avoirs/dettes sont inadaptés. Il doit s'agir de dettes exigibles et donc échues ou de dettes à échoir. Elles doivent revêtir un caractère certain et non conditionnel, même si elles ne sont pas encore échues. C'est par exemple le cas des mensualités, non encore échues d'un prêt, de loyers à payer dans les prochains mois, etc. Il n'est, par ailleurs, pas requis que des procédures d'exécution aient été entreprises par les créanciers¹⁷. »

Le règlement collectif de dettes permet d'ailleurs, à lui seul, de mettre en œuvre une double voie - d'abord amiable puis judiciaire- et favorise le consensus entre parties. Une fois admis, le requérant aura de toute façon l'obligation de tenter d'aboutir à un accord amiable encadré.

Encore une fois, il faut tenir compte de la situation concrète du requérant. L'entame d'une procédure de règlement collectif de dettes peut se justifier pour diverses raisons non limitatives¹⁸ :

- il s'agit de la seule solution envisageable au vu de la nature de l'endettement ou de son montant, des capacités financières du requérant, de sa situation socio-professionnelle, des capacités intellectuelles du requérant, de la qualité des créanciers, ou encore des mesures d'exécution forcée entamées par ceux-ci ;
- toute tentative de négociation amiable, individuelle ou collective, avec les créanciers a échoué ;
- l'accroissement des accessoires de la dette ne permet pas d'envisager sereinement l'établissement d'un plan dans un délai raisonnable ;
- il s'agit d'un choix personnel du requérant ;
- etc.

Ainsi, un règlement collectif de dettes se justifiera si, par exemple, une cession ou saisie sur salaire opérée par un organisme financier ou le SPF Finances hypothèque toute possibilité de

¹⁵ Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Doc. parl., Chambre, n°1073/1 - 1074/1, 1996-1997, pp. 15-16.

¹⁶ C'est nous qui soulignons.

¹⁷ C'est nous qui soulignons.

¹⁸ Nous renvoyons aussi vers les nombreuses références jurisprudentielles et illustrations citées par F. BURNIAUX, op. cit., pp. 57-61.

proposer un plan d'apurement global à l'égard de tous les créanciers alors qu'à défaut de cession ou saisie, le débiteur pourrait dégager un disponible suffisant dans le cadre d'un plan.

Le caractère collectif de la procédure de règlement collectif de dettes, couplé avec le régime de protection qu'elle instaure, constitue dans certaines situations une force que la médiation de dettes amiable ne présente malheureusement pas. Le règlement collectif de dettes offre tout simplement un cadre légal.

Bien que le règlement collectif de dettes impose la célérité¹⁹ dans la procédure, le facteur temps joue également un rôle important en médiation de dettes amiable, certains créanciers pouvant se montrer très rapidement impatients, parfois à juste titre.

Souvent, la pratique démontre que les requérants ont tenté à plusieurs reprises d'obtenir des délais de paiement ou autres aménagements de la dette de la part de certains créanciers (le bailleur, le SPF Finances, un organisme prêteur, etc.), avec ou sans l'aide d'un professionnel, et que ces tentatives se sont avérées inefficaces pour diverses raisons : limites budgétaires, virulence des créanciers, problèmes de communication, sentiment de découragement du débiteur, etc.

Il s'agit donc pour l'avocat, le service de médiation de dettes agréé, etc. d'exposer aux personnes en situation de surendettement les différentes solutions à leur portée et de les encourager à mettre en œuvre celle qui paraît la plus opportune et intéressante au regard du contexte spécifique (personnel mais aussi social voire sociétal) et qui conjugue aussi les intérêts respectifs du débiteur et des créanciers.

A cet égard, lorsqu'il a fait le choix du règlement collectif, le requérant est invité à motiver sa demande en exposant les raisons qui l'amènent à la formuler et cette motivation, une fois vérifiée et appréciée souverainement par le tribunal, doit suffire au regard des balises fixées par la loi.

A nouveau, le Tribunal ajoute ici une condition supplémentaire, extra-légale, à l'admissibilité.

III. Troisième argument : l'absence d'endettement durable et structurel

Enfin, le Tribunal invoque l'existence d'un patrimoine immobilier et la hauteur des ressources pour rejeter la demande en admissibilité. Au vu du montant de l'endettement et du disponible dégagé, l'endettement ne serait ni durable ni structurel, une médiation amiable pouvant si besoin le régler, avec possibilité pour le requérant de négocier avec les créanciers une suspension du cours des intérêts et/ou une renonciation aux frais.

Le règlement collectif de dettes ne serait donc pas nécessaire, d'autant que la procédure aurait déjà prouvé ses failles dans le cadre de la première admissibilité, une médiation extra judiciaire s'avérant plus « responsabilisante » pour l'intéressé.

¹⁹ Surtout depuis la réforme de l'article 1675/11, § 1^{er}, C.J. imposée par la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le règlement collectif de dettes, M.B., 13 avril 2012. Voir notamment à ce sujet, C. trav. Liège (20^e ch.), div. Namur, 20 avril 2015, R.G. 2015/BN/7, inédit.

Observations

L'ordonnance ne semble pas motivée quant à la question du caractère durable et structurel de l'endettement, le Tribunal ne mentionnant ni les détails sur la nature ou la valeur du patrimoine du requérant, ni les conséquences d'une éventuelle vente de ce patrimoine sur le maintien des conditions de vie conforme à la dignité humaine²⁰.

Il s'agit pourtant, selon nous, du seul argument pouvant potentiellement et légalement fonder un refus d'admissibilité dans le cas d'espèce. Or, la motivation de l'ordonnance rendue -fondée sur la possibilité d'entamer une médiation amiable- ne permet pas de juger de la pertinence du motif.

C'est précisément ce que précise la Cour du travail de Liège dans un arrêt du 14 octobre 2014²¹, réformant une décision de non admissibilité aux termes de laquelle le caractère durable du surendettement était contesté par le Tribunal au motif qu'une médiation amiable était plus indiquée si l'on tient compte de la composition du passif, de son montant et de celui du disponible affecté à son remboursement.

La Cour a décidé dans ce cas d'espèce que « l'existence d'un tel déséquilibre [entre les dettes et les rentrées] ne peut être contestée au motif qu'il existe un disponible à affecter au remboursement du passif - de faible importance - et que l'endettement pourrait donc être résorbé dans un délai raisonnable ».

La présence d'un immeuble ne permet pas d'office de faire immédiatement face au surendettement.

Or, comme le rappelle la Cour du travail de Liège²², « *C'est au regard des possibilités de remboursement dans un délai raisonnable que doit s'apprécier le surendettement. Dès lors que les ressources ne permettent pas de faire face immédiatement à toutes les obligations financières, il convient de faire droit à la demande d'admissibilité* ».

De plus, l'opportunité d'une vente immobilière afin de rembourser les créanciers peut s'apprécier en cours de procédure²³.

Si le Tribunal paraît également mettre en avant le montant de l'endettement, la doctrine et la jurisprudence s'accordent sur le fait que le nombre de dettes ou l'importance limitée du montant des dettes²⁴ ne sont en tout cas pas déterminants pour décider d'une non admissibilité.

Ainsi, si ce troisième argument s'inscrit cette fois dans le cadre légal, faut-il constater qu'il n'est en tout cas pas motivé.

²⁰ Voir en ce sens C. trav. Bruxelles (12^e ch.), 27 octobre 2015, R.G. n 2015/BB/26, J.L.M.B., 2016/316, citée par M. WESTRADE, J.-C. BURNIAUX et CH. BEDORET, op. cit., p. 774.

²¹ C. trav. Liège (10^e ch.), div. Liège, 14 octobre 2014, Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes, 2015, p. 202.

²² C. trav. Liège (10^e ch.), div. Namur, 28 juillet 2015, R.G. n°2015/BL/18, J.L.M.B., 2016/309, citée par M. WESTRADE, J.-C. BURNIAUX et CH. BEDORET, op. cit., p. 772.

²³ Voir en ce sens C. trav. Mons (10^e ch.), 21 avril 2015, R.G. n°2015/BM/2, J.L.M.B., 2016/317, citée par M. WESTRADE, J.-C. BURNIAUX et CH. BEDORET, op. cit., p. 774.

²⁴ [G] J.-L. DENIS, M.-CH. BOONEN, S. DUQUESNOY, op. cit., p. 7.

IV. Conclusion

Cette décision est critiquable pour deux motifs. D'une part, elle ne respecte pas le prescrit légal visé à l'article 1675/2 C.J. en ce qu'elle subordonne l'admissibilité à des conditions qui ne sont pas prévues par celui-ci. D'autre part, elle n'est pas motivée quant à l'absence d'endettement durable et structurel.

Le Tribunal ne démontre pas non plus à ce stade que le requérant manquerait de bonne foi procédurale ou de transparence patrimoniale ou encore, aurait organisé son insolvabilité.

De plus, l'état du surendettement doit être apprécié de manière objective, indépendamment de ses causes²⁵. Des difficultés de gestion ne justifient pas un refus d'admissibilité.

Fort de son pouvoir souverain, le juge est habilité à apprécier si le requérant présente les capacités personnelles et financières - nécessaires et suffisantes - pour bénéficier de la procédure collective d'insolvabilité instituée par le législateur mais ce pouvoir ne suppose pas pour autant que le juge puisse imposer, en marge de la loi, une période probatoire préalable au terme de laquelle le requérant sera ou non admis à la procédure.

La Justice rendue par les Hommes induit que l'acte de juger puisse être le résultat d'un processus subjectif : certains jugements - que l'on pourrait parfois qualifier de moraux ou de valeur - peuvent être émis mais faut-il en arriver, au stade de l'examen de l'admissibilité, à une justice du « *mérite* », distributive de « *bons points* » alors qu'une loi spécifique énumère des conditions strictes et oblige le juge à motiver sa décision ?

Ce risque-là, le législateur actuel ne paraît pas avoir voulu le prendre en émettant limitativement les conditions à réunir au stade de l'admissibilité... Il en a décidé de même en visant strictement les cinq hypothèses dans lesquelles le médié pourra se faire révoquer durant la procédure.

Certes, nous assistons depuis deux ans à un durcissement quant à l'interprétation des conditions légales d'admissibilité au règlement collectif de dettes, ce qui implique un affinement de l'analyse des dossiers dans le cadre d'une réflexion globale et structurelle sur la société. Ce durcissement a notamment pour but de limiter, à juste titre, les abus et l'instrumentalisation de la procédure, mais cette évolution se réalise parfois au détriment de certaines situations concrètes malheureuses.

Le règlement collectif de dettes constitue une procédure judiciaire, à vocation sociale. Or, avoir une vision sociale signifie, selon nous, qu'il faut garantir au citoyen le bien-être, la qualité de vie et les valeurs auxquelles il aspire, dans une démarche d'accompagnement au changement, laquelle constitue le fondement même de l'action des services sociaux. Il est primordial que le règlement collectif de dettes offre si besoin un cadre légal pour soutenir cette démarche.

²⁵ [G] Voir Civ. Bruxelles (sais.), 9 octobre 2007, Annuaire juridique du crédit et de l'endettement, 2007, p. 383, cité par J. CLESSE et M. DUMONT (sous la dir.), Actualités de droit social. Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes, Liège, CUP, Anthémis, p. 145.